



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-037

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

DDCSPP87

87-2019-05-14-003 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (7 pages) Page 3

DIRECCTE

87-2019-05-16-003 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL LES FEES DU LOGIS HOME - 64 RUE LEONARD SAMIE - BP 17 - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 11

87-2019-05-16-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION THOMAS DUPUY - GERANT SARL DUPUY JARDINAGE - LA BOISSARDE - 87240 AMBAZAC (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-05-14-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le pôle de contrôle et d'expertise (PCE) de Limoges (numéro interne 2019 : n° 00037) (1 page) Page 17

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-05-13-001 - Arrêté définissant le cadre de mise en oeuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne (10 pages) Page 19

87-2019-05-17-002 - Arrêté fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces en jachère en matière de fauchage ou broyage dans le département de la haute vienne (2 pages) Page 30

87-2019-05-02-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 7 juin 2011 relatif au plan d'eau exploité en pisciculture, situé au lieu-dit Le Theil, commune de Saint-Gence et appartenant à La SCI EXCO DALLOZ (2 pages) Page 33

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-05-16-001 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAILLAC-SUR-VIENNE (4 pages) Page 36

87-2019-05-17-001 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SEREILHAC (2 pages) Page 41

DDCSPP87

87-2019-05-14-003

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale*

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2619 en date du 31 octobre 2008 relatif au transfert du secrétariat de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant sur la désignation du Président de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-06-01-003 du 1^{er} juin 2018 relatif à la composition du comité médical départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2019-02-05-003 du 5 février 2019 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU la désignation des représentants du personnel siégeant pour le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour l'ensemble des catégories ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La Présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale est assurée par Monsieur le président du centre départemental de gestion ou son représentant.

ARTICLE 2 - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne est constituée comme suit :

I - Composition du corps médical

MEDECINS GENERALISTES :

Titulaires : Dr CAIX François
Dr LEMAIRE François, président

Suppléant : Dr LAMBERT Jean-Michel

MEDECINS SPECIALISTES :

Cancérologie

Titulaire : Pr CLAVERE Pierre

Rhumatologie

Titulaire : Dr NEGRIER Isabelle

Psychiatrie

Titulaires : Dr DUMOND Jean-Jacques
Dr CHALARD Jacques Franck

Suppléant : Dr VERGER Guillaume

II - Formation compétente à l'égard des agents du Centre départemental de gestion

1) les élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Béatrice TRICARD	Mme Mireille TESSIER M. Jean-Gérard DIDIERRE
Mme Josiane DEMOUSSEAU	M. Jean-Jacques FAUCHER Mme Josiane ROUCHUT

2) les représentants du personnel :

CATEGORIE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Jennifer ALEXANDRE	Mme Laurence DARTHOUT M. Christophe VERGER
Mme Aurélie REGEASSE	Mme Yvette KIMMERLIN M. Hervé FAURE

CATEGORIE B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre BLANCHARD	M. Didier MAZAUDON Mme Béatrice PEYROUNAUD
Mme FORGENEUF Maryline	M. Clément BOSSELUT Mme SAURET Armelle

CATEGORIE C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Zeynep KAMBER	M. Laurent ALBOUY M. Christophe DENIS
Mme Gwenola BERNARDAUD	M. Christophe SARDIN Mme Alexandrine LAURENT

III - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental

1) les élus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe BARRY	Mme Monique PLAZZI M. Laurent LAFAYE
Mme Isabelle DEBOURG	Mme Nathalie MEZILLE M. Thierry LAFARGE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Mme Carine LANNETTE	Mme Céline CEROU M. François PHILIPPE

CATEGORIE B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Valérie DELFOLIE	M. Philippe BIENVENU M. Olivier PEYNAUD
Mme Sylvie ROUSSEAU	M. Jean-Philippe SINGER Mme Rachel AUTHIER

CATEGORIE C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe LAVERGNE	Mme Séverine PAILLOT M. Christophe CAUSSE
M. Jean-Louis DUTAILLY	M. Frédéric TAVERNA Mme Véronique KERSUAL

IV - Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de Limoges

1) les élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc BIENVENU	M. Paul BRUTUS Mme Chantal STIEVENARD
M. Vincent LEONIE	M. Jean-Marie LAGEDAMONT Mme Gisèle DUPRE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Catherine LECOAT	Mme Nadia CIF M. Christophe CHUETTE
Mme Alexandra MOREAU	M. Daniel FAUCHER M. Samuel CARDONA

CATEGORIE B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nicole TROUDAUD	M. Lionel GUIGNARD M. Anthony TESSIER
Mme Karine MERCIER	M. Jean-Luc NOËL Mme Catherine BOURBON

CATEGORIE C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Louis FRUGIER	Mme Christelle BARBEREAU Mme Eliane BECETTE
M. Pascal FILLEUL	Mme Marie VALOIS M. José VALOIS

V - Formation compétente à l'égard des agents de la Communauté d'agglomération de Limoges Métropole

1) les élus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Claude BRUNAUD	Mme Yvette AUBISSE M. Bruno GENEST
Mme Isabelle BRIQUET	M. Bernard THALAMY M. Jean-Claude CHANCONIE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent BARRAT	Mme AMARY Nathalie Mme GROSBOIS FAYE Isabelle
Mme Muriel SALESSE	Mme Marie-Chantal DUPIC LATHIERRE M. Bertrand BROUARD

CATEGORIE B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Jacques LAMOULINE	M. Dominique NADAUD M. Jérôme DELAGE
M. Cédric SENAMAUD	M. David DICOT Mme Anne-Claire LEFRERE

CATEGORIE C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Thibault DESPROGES	M. Fabrice AUBERTY Mme Bénédicte LALIER CHADELAUD
Mme Martine CHATAIN	M. Jean-Michel DEMAZOIN M. Romuald PENDINO

VI - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Régional

1) les élus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES	Mme Huguette TORTOSA Mme Andréa BROUILLE
M. Alain DARBON	M. Jean-Louis PAGES Mme Marie-Claude LAINEZ

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Guillaume BESSE	M. Thierry COUTAND Mme Olga RADWANSKI
Mme Marie-Eve TAYOT	M. Christophe HERBULOT M. Pierre DESHERAUD

CATEGORIE B

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Mme Stéphanie PECHER	M. Florent COISSAC Mme Nathalie BONNEAU
M. Julien MONTEPINI	M. Frédéric BOSSELLI M. Fabrice BARBE

CATEGORIE C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Monique LAFARGE	M. Eddy ROUSSEAU M. Philippe HUTIN
M. Thierry BRONDEAUD	M. Philippe MEYLEU Mme Mylène MADELRIEUX

VII - Formation compétente à l'égard des Sapeurs-pompiers professionnels

1) les élus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Jocelyne REJASSE	Mme Sylvie TUYERAS
M. Arnault BACHALA	Mme Laurence BENOIT

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Groupe hiérarchique n°5 (capitaine, commandant, médecin et pharmacien de 1^{ère} et 2^{ème} classe, infirmier d'encadrement,)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commandant Frédéric MAS	Commandant Laure CHEDOZAUD Commandant Thierry SOULIER
Médecin de 2 ^{ème} classe Frédéric CASTAING	Commandant Arnaud SUFFYS Commandant Gérard CORNU

Groupe hiérarchique n°6 (colonel, lieutenant-colonel, médecin et pharmacien HC et classe exceptionnelle)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant-colonel Philippe BESSON	/
Lieutenant-colonel Xavier DUBOUE	/

CATEGORIE B

Groupe hiérarchique n°4 (lieutenant de 1^{ère} classe, lieutenant HC, infirmier, infirmier principal, infirmier-chef)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Eric MANCIET	Lieutenant HC Laurent LAVIELLE Lieutenant de 1 ^{ère} classe Nicolas PELLEGRIN
Infirmier-chef Thierry COMBAL	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Francis ALLONCLE Lieutenant de 1 ^{ère} classe William DEFIVES

CATEGORIE C (sapeur, caporal, sergent, adjudant)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Frédéric MADRIAS	M. Nicolas CORNELOUP M. Julien MADRIAS
M. Raphaël PERICAUD	M. Alain BIDEAU Mme Sophie REYNIER

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004, le mandat des représentants des Collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront le secrétariat de la commission de réforme informé de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

ARTICLE 4 - l'arrêté préfectoral n° 87-2019-02-05-003 du 5 février 2019 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture la Haute-Vienne et le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 14 mai 2019

Le Préfet,

Seymour MORSY

DIRECCTE

87-2019-05-16-003

**2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL LES FEES DU LOGIS HOME -
64 RUE LEONARD SAMIE - BP 17 - 87000 LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/850 242 033
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 850 242 033 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 13 mai 2019 par la SARL «LES FEES DU LOGIS HOME» représentée par Mme Audrey Commery Pons – en qualité de gérante - dont l'établissement principal est situé 64 rue Léonard Samie – BP 17 - 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/850 242 033 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 mai 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-05-16-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION THOMAS DUPUY - GERANT SARL
DUPUY JARDINAGE - LA BOISSARDE - 87240
AMBAZAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/850 409 939
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 850 409 939 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 13 mai 2019 par la SARL Dupuy Jardinage, représentée par Mr Thomas Dupuy, en qualité de gérant - dont l'établissement principal est situé à La Boissarde – 87240 Ambazac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/850 409 939 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 mai 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-05-14-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le pôle de contrôle et d'expertise (PCE) de Limoges

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le pôle de contrôle et
d'expertise (PCE) de Limoges*

(numéro interne 2019 : n° 00037)

(numéro interne 2019 : n° 00037)

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Limoges,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) en matière de pénalités, les décisions gracieuses de rejet, remise modération,

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
FIACHETTI Sylviane	JOURNAUD Nathalie	HERIN Christophe
ROCHE Carine	FISSAROU Lionel	GERY Gaëtanne

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
VILLOUTREIX Michel	SAVIOT Bernard
DUTHEIL Magali	MORLIERE Béatrice
BOISSIERE Patrick	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 14/05/2019

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise,

Christophe GARBUNOW,

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-05-13-001

Arrêté définissant le cadre de mise en oeuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt
Unité Gestion de la Ressource en Eau et Assainissement

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°2012209-0001 susvisé ;

Vu la procédure d'information du public ;

Vu l'information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30/04/2019 ;

Considérant que des dispositions de limitation temporaire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de prévoir les modalités de mise en œuvre des mesures temporaires de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en période de déficit de la ressource dans le département de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté :

- délimite les zones correspondant aux bassins versants de référence ;
- détermine les différents indicateurs de la ressource en eau ;
- liste les cours d'eau indicateurs qui font l'objet d'un suivi hydrométrique et fixe pour chacun d'eux les seuils de débits de références ;
- établit une procédure de déclenchement des différents niveaux du plan : état d'alerte, de crise et crise renforcée ;
- définit les mesures (sensibilisation, porter à connaissance, restrictions d'usages) applicables en situation d'alerte, de crise et de crise renforcée.

Article 2 : Délimitation des bassins de référence

Les zones suivantes sont définies selon une cohérence hydrographique :

- 1 - Bassin Gartempe-Creuse : il comprend les cours d'eau Ardour, Asse, Benaize, Brame, Couze, Gartempe, Semme, Vincou et leurs affluents ;
- 2 - Bassin Vienne amont : il comprend les cours d'eau Aurence, Briance, Combade, Ligoure, Taurion, Vienne et leurs affluents ;
- 3 - Bassin Vienne aval : il comprend les cours d'eau Aixette, Glane, Gorre, Graine, Vienne et leurs affluents ;
- 4 - Bassin Charente-Isle-Dronne : il comprend les cours d'eau Bandiat, Boucheuse, Charente, Dronne, Isle, Loue, Tardoire, Vézère et leurs affluents.

Article 3 : Recueil de données

Les différents producteurs de données transmettront les informations suivantes au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) :

- le bilan météorologique : pluviométrie, indice d'humidité des sols, prévisions météorologiques ;
- l'état et perspectives des ressources en eau souterraine ;
- les débits des cours d'eau au droit des stations de références (article 4). Les débits observés correspondent à la moyenne glissante sur 5 jours (VCN5) ;
- le rapport de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) ;
- le taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et EDF ;
- le niveau des ressources en eau potable ;
- les informations sur l'état du milieu aquatique (exemple : température de l'eau, constatation de mortalité piscicole, ...) ;
- les informations relatives à l'agriculture (besoins, état des cultures et fourrages,...)
- les informations relatives aux activités industrielles (besoins, difficultés,...)
- toutes autres données utiles.

Ces informations seront transmises aux fréquences minimales suivantes et selon le niveau du plan décrit à l'article 7 :

Indicateurs	Période d'alerte	Période de crise et crise renforcée	Hors période
Bilan météorologique	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuelle
Ressources eaux souterraines	Actualisation sur demande	Actualisation sur demande	Mensuelle
Débits des cours d'eau	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuelle
Rapport ONDE	Bimensuelle	Bimensuelle	Sur demande
Taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et EDF	Bimensuelle	Bimensuelle	Mensuelle
État de la ressources en eau potable	Bimensuelle	Bimensuelle	Sur demande
Informations sur l'état du milieu aquatique	Selon connaissances des producteurs de données	Selon connaissances des producteurs de données	Si problème rencontré
Informations activités agricoles	Bimensuelle	Bimensuelle	Si problème rencontré
Informations activité industrielle	Bimensuelle	Bimensuelle	Si problème rencontré

Article 4 : Définition des stations de référence d'étiage

Les situations hydrologiques des zones visées à l'article 2 sont suivies par les stations du réseau hydrométrique régional ci-après :

Bassin	Code	Station
Gartempe- Creuse	L5623010	La Benaize à Jouac
	L5323010	La Brame à Oradour-Saint-Genest
	L5134010	La Semme à Droux
	L5101810	La Gartempe à Folles [Bessines]
	L5034010	L'Ardour à Folles [Forgefer]
	L5223020	Le Vincou à Bellac
Vienne amont	L0050630	La Vienne à Eymoutiers
	L0093020	La Combade à Roziers Saint-Georges
	L0563010	La Briance à Condat-sur-Vienne [Chambon Veyrinas]
Vienne aval	L0813010	La Glane à Saint-Junien [le Dérot]
	L0914020	La Gorre à Chaillac-sur-Vienne
Charente-Isle-Dronne	R1132510	La Tardoire à Maisonnais-sur-Tardoire

La carte des bassins, cours d'eau et stations de mesure des débits figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 : Détermination des seuils de référence

Les seuils d'alerte correspondent au double du QMNA2 (débit mensuel minimal d'une année hydrologique revenant statistiquement tous les 2 ans).

Les seuils de crise renforcée correspondent au dixième du module interannuel ou au QMNA5 (débit mensuel minimal d'une année hydrologique revenant statistiquement tous les 5 ans) dans le cas où il est plus élevé.

Les seuils de crise correspondent à la moyenne des valeurs d'alerte et de crise renforcée.

Les valeurs des débits seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée pour chacune des 12 stations de référence du département figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 6 : Fonctionnement et procédure de décision

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT rassemble et suit les données produites conformément à l'article 3.

Lorsque les indicateurs révèlent des niveaux inférieurs aux seuils de références, le service en charge de la police de l'eau de la DDT réunit ou consulte les membres du comité sécheresse dont la composition figure en annexe 3 au présent arrêté.

Le comité sécheresse consulté examine les indicateurs décrits aux articles 3 à 5. Les états d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont constatés à l'issue de cette analyse.

La DDT propose la signature d'un arrêté préfectoral qui valide le niveau du plan retenu et met en œuvre les mesures prévues à l'article 7.

Article 7 : Mise en œuvre des actions répondant aux différents niveaux du plan

Les mesures de sensibilisation, de restrictions et d'interdiction des usages de l'eau seront prises d'une manière proportionnée au vu de l'état de la ressource en eau.

Article 7.1 : État d'alerte

L'état d'alerte reconnu par arrêté déclenche un renforcement de la surveillance des indicateurs comme décrit à l'article 3. Des messages de sensibilisation relatifs aux économies d'eau seront diffusés auprès des usagers.

Article 7.2 : État de crise

Il comprend les interdictions suivantes :

- l'arrosage de 8h à 20h des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, sauf eau issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;
- le lavage des véhicules, hors stations de lavage spécialisées, sauf obligations sanitaires ;
- la vidange et le remplissage des piscines sauf ajustement du niveau ou renouvellement d'eau pour des impératifs sanitaires des piscines ouvertes au public ;
- le lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires ;
- le lavage des terrasses, toitures, ou autres éléments immobiliers privés ;
- les prélèvements dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines) de 8h à 20h, sauf usages décrits à l'article 9, et industriels régis par une décision administrative ;
- la manœuvre des vannes des seuils et barrages, à l'exception des barrages hydroélectriques EDF ;
- le remplissage et la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques EDF.

Ces restrictions s'accompagnent d'une large communication auprès des usagers par tous les moyens jugés utiles (communiqué de presse, lettre aux maires, informations radiophoniques ou télévisuelles,...).

Article 7.3 : État de crise renforcée

Il comprend les mesures mentionnées à l'article 7.2 du présent arrêté renforcées par les interdictions totales ou les restrictions complémentaires suivantes :

- arrosage des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, sauf si l'eau est issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;

- prélèvements dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des usages décrits à l'article 9, et usages industriels régis par une décision administrative. Les prélèvements satisfaisants les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h ;

- pêches électriques à l'exception des pêches de sauvetage.

Ces restrictions s'accompagnent d'une large communication auprès des usagers par tous les moyens jugés utiles (communiqué de presse, lettre aux maires, informations radiophoniques ou télévision, etc...).

Article 8 : Champ d'application

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur une zone de répartition des eaux (ZRE) sont soumis au présent arrêté sauf si un arrêté spécifique sur la ZRE est applicable.

Article 9 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application de l'arrêté préfectoral de restrictions :

- les usages prioritaires qui correspondent aux prélèvements destinés à la production en eau potable, à l'abreuvement du bétail et à la défense incendie ;

- les prélèvements d'eau sur les plans d'eau reconnus par l'administration en gestion déconnectée du milieu naturel.

Des dérogations aux dispositions de l'article 7 pourront être délivrées par la DDT sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 10 : Notification et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie, publié au Recueil des Actes Administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 11 : Abrogation des arrêtés cadre n° 2012209-0001 et 2013207-0001

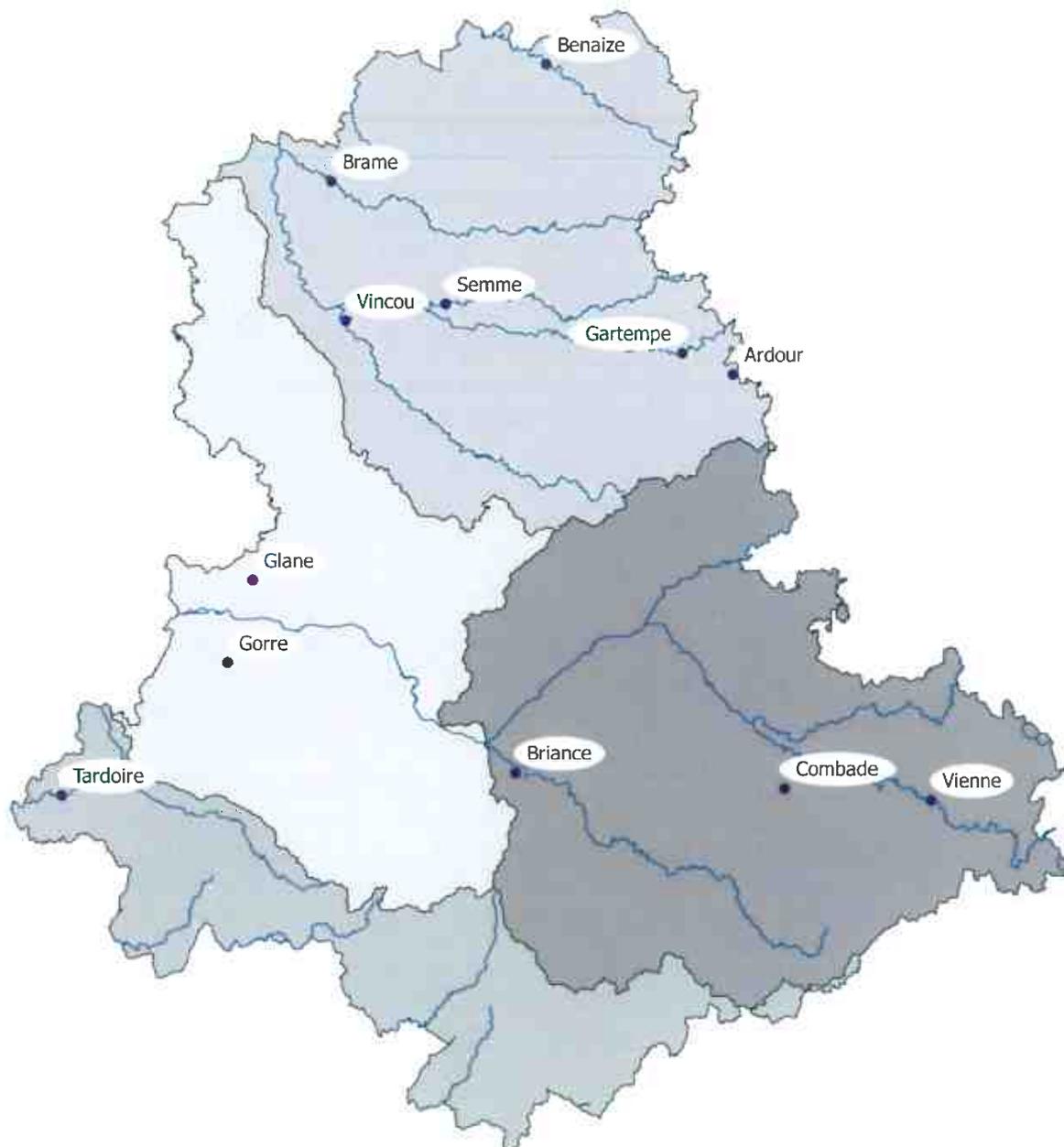
Les arrêtés préfectoraux n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 et n°2013207-0001 du 26 juillet 2013 définissant le cadre de mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne sont abrogés.

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE



Stations hydrométriques par bassins versants de référence

DET de la Haute-Vienne
SEEP/Unité GREA
Immeuble PASTEL
CS 43217
22 rue des Fénétents Blancs
87032 Limoges CEDEX



- bassins versants ● stations hydrométriques
-  Charente Isle Dronne
 -  Gartempe Creuse
 -  Vienne Amont
 -  Vienne Aval

0 10 20 km

Sources:
IGN: BDCarthage_2006
BRGM
DREAL_NA

- 2/8/2015 -

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Valeurs des débits seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée pour chacune des 12 stations de référence du département de la Haute-Vienne.

Bassin	Code	Station	Débit d'alerte (l/s)	Débit de crise (l/s)	Débit de crise renforcée (l/s)
Gartempe-Creuse	L5623010	La Benaize à Jouac	260	220	190
	L5323010	La Brame à Oradour-Saint-Genest	280	250	220
	L5134010	La Semme à Droux	520	360	190
	L5101810	La Gartempe à Folles [Bessines]	3800	2550	1300 *
	L5034010	L'Ardour à Folles [Forgefer]	940	640	340 *
	L5223020	Le Vincou à Bellac	880	610	350
Vienne amont	L0050630	La Vienne à Eymoutiers	3400	2350	1300 *
	L0093020	La Combade à Roziers Saint-Georges	2000	1370	740 *
	L0563010	La Briance à Condat-sur-Vienne [Chambon Veyrinas]	3400	2300	1200 *
Vienne aval	L0813010	La Glane à Saint-Junien [le Dérot]	920	650	380
	L0914020	La Gorre à Chaillac-sur-Vienne	440	320	200
Charente-Isle-Dronne	R1132510	La Tardoire à Maisonnais-sur-Tardoire	800	540	280 *

* : débit correspondant au QMNA de fréquence 5 ans

ANNEXE 3 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Composition du comité sécheresse

Direction départementale des territoires

Agence régionale de santé, délégation départementale de la Haute-Vienne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service hydrométrie et service ICPE.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service de la protection civile de la préfecture

Service départemental d'incendie et de secours

Agence française pour la biodiversité

Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

Établissement public territorial du bassin de la Vienne

Météo-France

Bureau de recherches géologiques et minières

EDF

Producteurs et distributeurs d'eau potable : Limoges-métropole, entreprise SAUR, syndicats d'alimentation en eau potable

Toutes autres structures en tant que besoins désignées par la DDT.

Article 12 : Poursuites pénales et sanctions

En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions des arrêtés de crise ou crise renforcée est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5eme classe.

Article 13 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 MAI 2019



Le préfet

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-05-17-002

Arrêté fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces
en jachère en matière de fauchage ou broyage dans le
département de la haute vienne

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Dossier suivi par : Laurent BOUTY
Tél. : 05 55 12 90 74 – fax : 05 55 12 90 99
Courriel : laurent.bouty@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ
FIXANT LES RÈGLES RELATIVES À L'ENTRETIEN
DES SURFACES EN JACHÈRE EN MATIÈRE DE FAUCHAGE OU BROYAGE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mas 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre I^{er} et la section 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code forestier, et notamment le livre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu les avis de la chambre départementale d'agriculture, de la fédération départementale des chasseurs et de l'association Limousin Nature Environnement sur la période à retenir pour interdire le fauchage et le broyage des jachères pour l'année 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, le fauchage et le broyage des jachères est interdit du 6 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux couverts déclarés en jachères au titre de la PAC.

Article 3 : Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

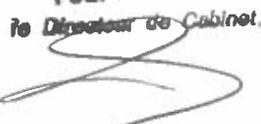
Article 4 : En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de faucher ou broyer peut être adressée par l'agriculteur au préfet qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère.

Article 5 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 MAI 2019

Le préfet
POUR le Préfet
le Directeur de Cabinet.

Georges SALAÜN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-05-02-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 7 juin 2011 relatif
au plan d'eau exploité en pisciculture, situé au lieu-dit Le
Theil, commune de Saint-Gence et appartenant à La SCI
EXCO DALLOZ

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 7 juin 2011 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Le Theil dans la commune de Saint-Gence

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 autorisant la SCI OLER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001682 situé au lieu-dit Le Theil dans la commune de Saint-Gence, sur la parcelle cadastrée section CM numéro 37 ;

Vu l'attestation de Maître Marie FONTANILLAS, notaire, notaire au Dorat (87) indiquant que la SCI EXCO DALLOZ, représentée par Messieurs Damine NIMSGERN demeurant 36 promenade de l'étang de Peury - 87520 Veyrac, et Monsieur Gilles NIMSGERN demeurant 40 promenade de l'étang de Peury - 87520 Veyrac, est propriétaire, depuis le 18 janvier 2019, du plan d'eau n°87001682 situé au lieu-dit Le Theil dans la commune de Saint-Gence, sur la parcelle cadastrée section CM numéro 37 ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2019 par la SCI EXCO DALLOZ en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, sollicité sur le projet d'arrêté modificatif en date du 5 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : La SCI EXCO DALLOZ, nouveau propriétaire du plan d'eau n°87001682 de superficie 0,77 hectare au lieu-dit Le Theil dans la commune de Saint-Gence, sur la parcelle cadastrée section CM numéro 37, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La section 5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011, relative à la sécurité des ouvrages, est abrogée.

Article 3 : L'article 7-8 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 est remplacé par ce qui suit : « La demande de **renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit **avant le 7 juin 2039**. »

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Gence et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Gence pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Gence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Limoges, le 2 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-05-16-001

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de CHAILLAC-SUR-VIENNE



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de CHAILLAC-SUR-VIENNE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAILLAC-SUR-VIENNE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAILLAC-SUR-VIENNE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	1287
	B	1293
	B	1294

ARTICLE 3 : Le représentant de l'État dans le département ainsi que le maire de la commune de CHAILLAC-SUR-VIENNE procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

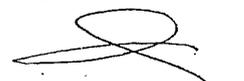
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de CHAILLAC-SUR-VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 6 MAI 2019

Pour le Préfet
LE PRÉFET
le Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC est la suivante :

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	48
	B	49
	B	55
	B	57
	B	463
	B	492
	B	541
	B	581

ARTICLE 3 : Le représentant de l'État dans le département ainsi que le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame le maire de SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 16 MAI 2015
 Pour le Préfet
 le Directeur de Cabinet,
 LE PREFET,



Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-05-17-001

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de SEREILHAC



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de SEREILHAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SEREILHAC et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

.../...

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SEREILHAC est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	76

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de SEREILHAC procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de SEREILHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le 17 MAI 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

Georges SALAÜN

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).